



RCS : BLOIS

Code greffe : 4101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BLOIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 00018

Numéro SIREN : 320 366 495

Nom ou dénomination : COSBIONAT

Ce dépôt a été enregistré le 17/11/2015 sous le numéro de dépôt 3046

## COSBIONAT

Société à responsabilité limitée  
au capital de 150.000 euros

Siège social : Parc Technologique du Bois de l'Oratoire  
1, rue de Mons  
41100 Vendôme

320 366 495 R.C.S. Blois

### PROCES-VERBAL DE DECISIONS DU GERANT DU 8 OCTOBRE 2015

L'an deux mille quinze,  
le 8 octobre, à 10 heures,

au siège social de la société,

#### LA SOUSSIGNEE :

Madame Marie-Thérèse Tiphaigne, agissant en qualité de gérant de la société,

#### APRES AVOIR RAPPELE CE QUI SUIT :

- 1 -

#### *Réduction du capital social non motivée par des pertes*

Les associés ont notamment décidé lors de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 23 juillet 2015 ci-après l'« **Assemblée** ») :

- (i) d'autoriser le gérant, conformément aux dispositions de l'article L. 223-34 du Code de commerce, à procéder au rachat, au nom et pour le compte de la société, des mille (1.000) parts sociales de la société, numérotées de 4.501 à 5.500 de quinze euros (15 €) de valeur nominale chacune détenues par Monsieur Gilles Barnaud (ci-après les « **Parts Sociales** ») en vue de leur annulation ;
- (ii) de proposer aux autres associés le rachat par la société d'une fraction des parts sociales leur appartenant dans le capital social de la société ;
- (iii) d'autoriser, en conséquence, le gérant, jusqu'à la date du 23 octobre 2015, à réduire le capital social d'un montant de quinze mille euros (15.000 €) pour le ramener de cent cinquante mille euros (150.000 €) à cent trente cinq mille euros (135.000 €) ;
- (iv) de fixer le prix de rachat des Parts Sociales (ci-après le « **Prix de Rachat des Parts Sociales** ») à cinq cent cinquante mille euros (550.000 €) soit cinq cent cinquante euros (550 €) par part sociale, étant précisé que le Prix de Rachat des Parts Sociales sera payé par versement en numéraire ;



- (v) de prélever sur le poste « *report à nouveau* » la somme de cinq cent trente cinq mille euros (535.000 €) correspondant à la différence entre le Prix de Rachat des Parts Sociales et leur valeur nominale ;
- (vi) de déléguer tous pouvoirs au gérant à l'effet de :
- déposer le présent procès-verbal au greffe du tribunal de commerce de Blois,
  - recueillir et traiter les oppositions éventuelles des créanciers conformément aux dispositions de l'article R. 223-35 du Code de commerce,
  - procéder au rachat des Parts Sociales de la société dans les limites fixées ci-dessus,
  - fixer les modalités de rachat des Parts Sociales,
  - payer le Prix de Rachat des Parts Sociales à Monsieur Gilles Barnaud,
  - constater la réalisation définitive de la réduction du capital social,
  - modifier corrélativement les statuts,
  - accomplir les formalités légales avec faculté de subdélégation,
  - et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

Conformément aux articles L. 223-34 alinéa 3 et R. 223-35 alinéa 1 du Code de commerce, le procès-verbal de l'Assemblée a été déposé auprès du greffe du tribunal de commerce de Blois le 17 août 2015.

Le délai d'opposition d'un mois des créanciers à la réduction de capital a commencé à courir à compter de cette date conformément à l'article R. 223-35 alinéa 1 du Code de commerce.

- III -

#### *Absence d'opposition des créanciers*

Aucune opposition n'a été formée par les créanciers de la société dans le délai prévu par l'article R. 223-35 alinéa 1 du Code de commerce comme l'atteste le certificat de non-opposition délivré par le Greffier en chef du tribunal de commerce de Blois en date du 21 septembre 2015.

- IV -

#### *Rachat des parts sociales*

Aux termes de l'Assemblée, les associés pris individuellement ont renoncé à demander, à l'exception de Monsieur Gilles Barnaud auquel l'offre d'achat est réservée, le rachat de leurs propres parts sociales par la société.

Monsieur Gilles Barnaud a formulé une offre de vente des 1.000 parts sociales qu'il détient dans le capital social de la société au prix proposé par l'Assemblée.

Monsieur Gilles Barnaud participant à la présente réunion sur invitation du gérant, le reconnaît et prend acte de cette déclaration.

**A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :**

**PREMIERE DECISION**

*Constatation de la réalisation définitive de la réduction du capital social non motivée par des pertes*

Connaissance prise du certificat de non-opposition des créanciers délivré par le Greffier en chef du tribunal de commerce de Blois en date du 21 septembre 2015,

le gérant,

sur délégation de l'Assemblée,

- (i) **décide** le rachat par la société des mille (1.000) parts sociales de la société, numérotées de 4.501 à 5.500, dont Monsieur Gilles Barnaud est propriétaire au prix total de cinq cent cinquante mille euros (550.000 €) (ci-après le « **Prix de Rachat des Parts Sociales** ») ;
- (ii) **décide** le paiement par la société du Prix de Rachat des Parts Sociales au profit de Monsieur Gilles Barnaud conformément à la décision du gérant en date du 23 juillet 2015, Monsieur Gilles Barnaud participant à la présente réunion sur invitation du gérant et le reconnaît ;
- (iii) **prend acte** que la somme correspondant à la différence entre le Prix de Rachat des Parts Sociales et leur valeur nominale, soit cinq cent trente cinq mille euros (535.000 €), est prélevée sur le poste « *report à nouveau* » ;
- (iv) **constate** l'annulation des mille (1.000) parts sociales, numérotées de 4.501 à 5.500, d'une valeur nominale de quinze (15) euros détenues par Monsieur Gilles Barnaud dans la société en conséquence du rachat réalisé au titre de la première décision ; et
- (v) **constate** la réalisation définitive de la réduction du capital social d'un montant de 15.000 euros pour le ramener de 150.000 à 135.000 euros, en conséquence de l'annulation des 1.000 parts sociales, numérotées de 4.501 à 5.500, d'un montant nominal de 15 euros détenues par Monsieur Gilles Barnaud.

**SECONDE DECISION**

*Modification corrélative des statuts*

Le gérant,

comme conséquence de la réduction du capital social d'un montant de 15.000 euros, par voie d'annulation de 1.000 parts sociales de 15 euros de valeur nominale,

et sur délégation de l'Assemblée,

- (i) **décide** d'ajouter à l'article 6 des statuts un alinéa *in fine* qui sera rédigé comme suit :

*« Par décision en date du 8 octobre 2015, le gérant a constaté la réalisation définitive de la réduction du capital social d'un montant de 15.000 euros décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés du 23 juillet 2015, lequel a ainsi été ramené de 150.000 euros à 135.000 euros, par rachat et annulation des 1.000 parts sociales de la société, numérotées de 4.501 à 5.500, détenues par Monsieur Gilles Barnaud. » ; et*



(ii) de modifier l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

**« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à cent trente cinq mille euros (135.000 €).*

*Il est divisé en neuf mille (9.000) parts sociales d'une valeur nominale de quinze euros (15 €) chacune, numérotées de 1 à 4.500 et de 5.501 à 10.000, intégralement libérées et attribuées en totalité à Madame Marie-Thérèse Tiphaigne. ».*

**CLOTURE**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 heures 30.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par le gérant.

\_\_\_\_\_  
Madame Marie-Thérèse Tiphaigne  
Gérant

Enregistré à : **SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BLOIS**  
Le 22/10/2015 Bordereau n°2015/1 744 Case n°2  
Enregistrement : 375 € Pénalités : Est 4067  
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros  
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros  
L'Agent administratif des finances publiques

**DUPLICATA**

## **COSBIONAT**

**Société à responsabilité limitée  
au capital de 135.000 euros**

**Siège social : Parc Technologique du Bois de l'Oratoire  
1, rue de Mons  
41100 Vendôme**

**320 366 495 R.C.S. Blois**

**PROCES-VERBAL  
DE DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE  
DU 8 OCTOBRE 2015**

L'an deux mille quinze,  
le 8 octobre à 11 heures,  
au siège social,

### **LA SOUSSIGNEE :**

Madame Marie-Thérèse Tiphaigne, née le 26 août 1950 à Charlieu (42), de nationalité française, demeurant 10, Place Saint Martin, 41110 Vendôme,

### **APRES AVOIR EXPOSE :**

qu'elle détient la totalité des parts sociales formant le capital de la société,

qu'elle est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

### **ORDRE DU JOUR**

- Rapport du gérant ;
- Augmentation du capital social d'un montant de 15.000 euros, pour le porter de 135.000 euros à 150.000 euros par incorporation d'une partie du report à nouveau – Modification corrélative des statuts – Délégation de pouvoirs, en tant que besoin, au gérant avec faculté de subdélégation, pour l'accomplissement des formalités légales subséquentes (*décision unique*) ;

qu'elle préside la présente séance en sa qualité d'associé unique et gérant de la société ;

que la signature du présent procès-verbal tiendra lieu de feuille de présence à ladite séance ;

que lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les pouvoirs dévolus aux assemblées générales sont exercés par l'associé unique ;



A PRIS LA DECISION SUIVANTE :

**DECISION UNIQUE**

*Augmentation du capital social*

Connaissance prise du rapport du gérant, de la situation comptable de la société arrêtée au 30 avril 2015 et du procès-verbal de décisions du gérant du 8 octobre 2015 constatant la réalisation définitive d'une réduction de capital non motivée par des pertes d'un montant de 15.000 euros,

l'associé unique

**(i) décide**

- (a) d'augmenter le capital social de 15.000 euros, pour le porter de 135.000 euros à 150.000 euros, par incorporation d'une somme de 15.000 euros prélevée sur le poste « *report à nouveau* », dont le solde créditeur est ainsi ramené de 1.818.217 à 1.803.217 euros ; et
- (b) en conséquence, de créer 1.000 parts sociales, numérotées de 4.501 à 5.500, d'une valeur nominale de 15 euros chacune, entièrement attribuées à l'associé unique ;

**(ii) ajoute** en conséquence le paragraphe suivant à l'article 6 *in fine* des statuts :

*« Le 8 octobre 2015, le capital social a été augmenté de 15.000 euros, pour être porté de 135.000 euros à 150.000 euros, par prélèvement à due concurrence sur le poste « report à nouveau » et création de 1.000 parts sociales, numérotées de 4.501 à 5.500, d'une valeur nominale de 15 euros chacune attribuées en totalité à l'associé unique. » ;*

**(iii) modifie** en conséquence l'article 7 des statuts intitulé « *Capital social* » qui sera désormais rédigé comme suit :

*« Article 7 – Capital social*

*Le capital social est fixé à la somme de cent cinquante mille euros (150.000 €).*

*Il est divisé en dix mille (10.000) parts sociales, numérotées de 1 à 10.000, d'une valeur nominale de quinze euros (15 €) chacune, intégralement libérées et attribuées en totalité à Madame Marie-Thérèse Tiphaigne. » ; et*

**(iv) confère**, en tant que de besoin, tous pouvoirs au gérant, avec faculté de subdélégation, à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres formalités comme conséquence de la présente décision et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

**CLOTURE**

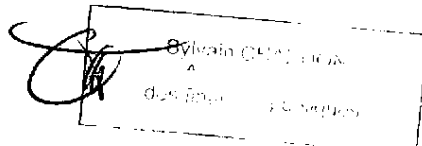
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 heures 30.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par l'associé unique et gérant.



\_\_\_\_\_  
Madame Marie-Thérèse Tiphaigne  
Associé unique et gérant

Enregistré à : **SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BLOIS**  
Le 22/10/2015 Bordereau n°2015/1 744 Case n°3 Est 4071  
Enregistrement : 375 € Pénalités :  
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros  
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros  
L'Agent administratif des finances publiques



Sylvain Guesnot  
Agent administratif des finances publiques





3046

**COSBIONAT**

**Société à responsabilité limitée  
au capital de 150.000 euros**

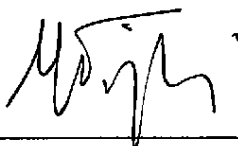
**Siège social : Parc Technologique du Bois de l'Oratoire  
1, rue de Mons  
41100 Vendôme**

**320 366 495 R.C.S. Blois**



*Mis à jour suite aux décisions de l'associé unique  
du 8 octobre 2015*

Pour copie certifiée conforme



---

**Madame Marie-Thérèse Tiphaigne  
Gérant**



- STATUTS -

I - TITRE 1 : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE  
DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une Société Responsabilité Limitée, régie par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société continue d'avoir pour objet, en France et hors de France :

- La fabrication, le conditionnement et la vente de tous produits cosmétiques, parfums et similaires et toutes préparations destinées à la protection et l'entretien de l'épiderme.

- elle a également pour objet la prestation de tous services de conseil, de gestion et d'organisation en matière de restauration.

- plus généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, à tous objets similaires ou connexes, participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, fusion, location-gérance ou associations en participation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est: "COSBIONAT"

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

JF  
JPM

2

JPM

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à Vendôme (41100), Parc Technologique du Bois de l'Oratoire, rue de Mons, n° 1.

Transfert du siège : il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales.

#### **ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE**

La durée de la société reste fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du 12 décembre 1980, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation.

#### **TITRE 2 : AFFECTES - CAPITAL SOCIAL**

##### **ARTICLE 6 - AFFECTES**

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de la somme de vingt mille francs.

A la suite d'une décision des associés réunis extraordinairement le 15 août 1983, il a été décidé d'augmenter le capital social et de le porter à compter de ce jour à 250 000 Frs par incorporation des comptes courants.

A la suite d'une décision des associés réunis extraordinairement le 20 décembre 1988, il a été décidé d'augmenter le capital social de 250 000 Frs et de le porter à compter de ce jour à 500 000 Frs, par apport en espèces.

A la suite d'une décision des associés réunis extraordinairement le 28 mars 1995, il a été décidé d'augmenter le capital de 500 000 Frs et de le porter à compter de ce jour à 1 000 000 de francs, par la capitalisation du report à nouveau de 397 802 francs, le résultat de l'exercice 1993 de 59 449 Frs et par prélèvement sur la réserve légale pour un montant de 42 749 Frs, soit un total de 500 000 francs.

Par décision en date du 8 octobre 2015, le gérant a constaté la réalisation définitive de la réduction du capital social d'un montant de 15.000 euros décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés du 23 juillet 2015, lequel a ainsi été ramené de 150.000 euros à 135.000 euros, par rachat et annulation des 1.000 parts sociales de la société, numérotées de 4.501 à 5.500, détenues par Monsieur Gilles Barnaud.

Le 8 octobre 2015, le capital social a été augmenté de 15.000 euros, pour être porté de 135.000 euros à 150.000 euros, par prélèvement à due concurrence sur le poste « report à nouveau » et création de 1.000 parts sociales, numérotées de 4.501 à 5.500, d'une valeur nominale de 15 euros chacune attribuées en totalité à l'associé unique.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de cent cinquante mille euros (150.000 €).

Il est divisé en dix mille (10.000) parts sociales, numérotées de 1 à 10.000, d'une valeur nominale de quinze euros (15 €) chacune, intégralement libérées et attribuées en totalité à Madame Marie-Thérèse Tiphaigne.

MM

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

TITRE 3 : PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 - DROITS DES PARTS

Les parts ne pourront être représentées par des titres négociables et sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

1°/Toute cession de parts doit être constatée par écrit. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés.

2°/Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le consentement est sollicité selon la procédure prévue par la Loi.

3°/ En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'assuré décédé et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

JF  
S  
PH

MM

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre des parts concernées et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayant droit ou conjoint survivant.

La Gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts.

4°/ En cas de liquidation par suite de divorce, séparations de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée ou son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou l'ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

5°/ Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

#### ARTICLE 11 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant de leur apport.

Ils sont toutefois solidairement responsables pendant cinq ans, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature.

*Handwritten signature*

En outre, il est rappelé que, conformément à la loi, lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance, décider que les dettes de la société seront supportées en tout ou en partie, par les dirigeants de droit ou de fait, ou certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

TITRE 4 : ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 12 - GÉRANCE

Modalités

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée. Dans ce dernier cas, la ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En rémunération de ses fonctions, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Nomination du ou des gérant(s)

La Société est gérée par avec faculté d'avoir ensemble ou séparément

Madame Marie-Thérèse BARNAUD, Directrice commerciale, née à Charliau (Loire), le 26 août 1950, épouse de Monsieur Jackie Hubert Gabriel TIPBAIGNE, avec lequel elle demeure à PARIS (75116), avenue Raymond Foincaré, n° 63.

Ici présents, lesquels acceptent les fonctions qui leur sont confiées et affirment n'être atteint d'aucune incompatibilité ou interdiction s'opposant à leur nomination.

Ils sont nommés sans limitation de durée.

Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause soit opposable aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision de la collectivité des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer

MM

une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Délégation de pouvoir

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toute mesure nécessaire pour le respect des dispositions ci-dessus.

Responsabilité des gérants

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserves des interdictions légales (emprunts, découverts, cautionnement, avals), les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à des formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée générale des associés prescrites par la loi.

TITRE 5 : CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

La durée de mandat des Commissaires aux Comptes est de six exercices.

TITRE 6 : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS GENERALES

1°/La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

FF  
8 MM

MM

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

2°/ Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu propriétaire, toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

3°/ Les procès verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi.

#### ARTICLE 15 - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires ont pour objet :

- de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui sont conférés.

- de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

- d'examiner les conventions réglementées à l'article 13, ci-dessus.

- de nommer et révoquer les gérants, le ou les Commissaires aux Comptes, tout liquidateur et contrôleur des comptes;

- et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions évoquées à l'article 10 des statuts.

JT

8 MM

MM



Majorité

Sous réserves d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue les associés, sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

ARTICLE 17 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions et transmissions de parts sociales.

Majorité

Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer de nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'agréer des cessions de parts entre associés;
- par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 5.000.000 Francs, et, en cas de révocation d'un gérant;
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES

Convocation

Les assemblées d'associés sont convoquées au siège social ou en tout autre endroit du département du siège social, quinze jours francs au moins avant la réunion, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance et, en cas de carence de la gérance, par le commissaire aux comptes s'il en existe un ou par un mandataire désigné spécialement par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé sur demande d'un associé.

Handwritten initials: FT and a signature.

Handwritten initials: MM

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par le plus âgé des gérants présents. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

#### Consultation écrite

En cas de consultation par correspondance, les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la société, par lettre recommandée avec avis de réception.

#### ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

#### TITRE 7 : COMPTES SOCIAUX

##### ARTICLE 20 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le premier janvier et expire le 31 décembre de chaque année.

##### ARTICLE 21 - ÉTABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date et établit une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Handwritten initials and signature.

**ARTICLE 22 - AFFECTATION DES RESULTATS**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, gérants ou non, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, les modalités de mise en paiement étant fixées par l'assemblée ou à défaut par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau ou encore compensés directement avec les réserves existantes.

**ARTICLE 23 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

Chaque associé a la faculté sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées à l'article 13 ci-dessus.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêts et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intérêt fixé au taux légal et le remboursement interviendra au plus tôt trois mois après la demande notifiée à la société.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

**TITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective ordinaire règle le mode de liquidation; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Il est rappelé que la dissolution anticipée résulte soit d'une décision collective extraordinaire, soit du non respect des dispositions légales concernant le capital devenu inférieur au minimum légal ou ayant subi une perte de moitié, le nombre d'associés devenu

TT  
S  
M

MM

supérieur à cinquante et la réunion de toutes les parts sociales entre les mains d'un seul associé, soit d'une dissolution judiciaire pour juste motif à la demande d'un associé.

Le produit net de la liquidation est alors employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les associés pourront décider la transformation en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues par la loi.

**ARTICLE 25 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la société ou sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou relativement aux affaires sociales, entre les associés, ou entre les associés et la société, seront soumises aux tribunaux compétents.

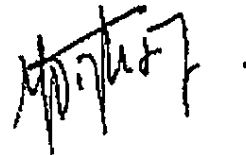
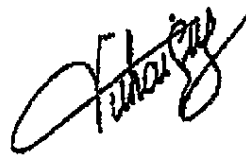
**ARTICLE 26 - ASSOCIE UNIQUE**

Dans l'hypothèse où la société ne comporte qu'un associé, elle se trouve soumise aux statuts de l'E.U.R.L. (Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée) fixé par la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985.

Il en résulte notamment que toutes les prérogatives de l'assemblée générale sont exercées par l'associé unique, lequel ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

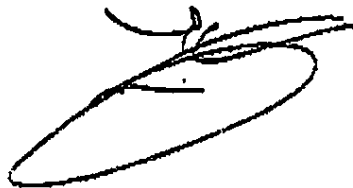
-000-

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 décembre 1994.



arrêté à 200000 F le 20 décembre 1994  
sur le nombre soulevé  
le 20 décembre  
1994 pour cent quatre vingt quatre

ENREGISTRÉ A VENDOME R F  
LE 9 JAN. 1995 P 44 BOUTILLU  
RECU seize cents francs



5. - 5522 A

Copie certifiée conforme 